

2 0 2 1

Santé Info Droits PRATIQUE

— D.2.1 —

SANTÉ ET TRAVAIL

— AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE : — LES CONGÉS POUR MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

En cas d'arrêt pour maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, les agents contractuels de la fonction publique bénéficient d'un régime de protection dans lequel deux mécanismes se superposent. En effet, d'une part leur statut leur octroie un régime de congé maladie spécifique dénommée « la protection statutaire » ; d'autre part, ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale pour le bénéfice des prestations et donc des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Ces règles particulières et leur articulation ne sont pas toujours très lisibles. Si les textes applicables diffèrent pour chaque fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière), ils convergent néanmoins vers la même réglementation applicable, à quelques rares exceptions près visées dans cette fiche.

Enfin, pour les questions relatives au temps partiel thérapeutique, il conviendra de se reporter la fiche dédiée (Fiche *Santé Info Droits* pratique D.2.2. : Le temps partiel thérapeutique dans la Fonction Publique).

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ Une affiliation à la sécurité sociale

La réglementation du régime général de Sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables aux agents contractuels que cela soit pour la prise en charge des frais de santé ou les revenus de remplacement. Il existe cependant quelques nuances en matière d'accident du travail.

1/ En cas d'arrêt maladie

L'ensemble des agents contractuels sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour le bénéfice des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité.

Les agents contractuels ont donc les mêmes droits que les salariés du régime privé et doivent ainsi répondre à des conditions administratives pour le bénéfice des indemnités journalières. Il en est de même pour le calcul et la durée d'indemnisation.

Pour plus de détails sur ces règles, la fiche *Santé Info Droits* pratique D.1 « Les revenus des salariés en arrêt maladie » comporte les informations utiles sur l'indemnisation par la Sécurité sociale.

2/ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Les règles diffèrent selon la fonction publique :

En ce qui concerne la fonction publique d'Etat, il convient de distinguer deux cas de figure :

- les agents à temps complet et disposant d'un contrat au moins égal à 1 an :

Les conséquences des arrêts de travail pour accident du travail ou

maladie professionnelle sont prises en charge intégralement par l'administration employeur.

- les agents disposant d'un emploi à temps incomplet ou d'un contrat inférieur à 1 an :

Les prestations sont servies par le régime général de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les indemnités sont versées par la CPAM dans tous les cas de figure. Plus d'informations concernant l'indemnisation des accidents du travail et maladie professionnelle par le régime général au sein des fiches *Santé Info Droits* pratique D.1 (Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie) et D.4 (Les droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

B / Le régime de protection statutaire

En cas de maladie ou d'accident de service, les agents contractuels bénéficient de congés dont le régime diffère suivant la nature de l'arrêt. Ces congés permettent à la fois de déterminer la situation administrative de l'agent vis-à-vis de son employeur et d'apporter une indemnisation complémentaire à celle versée par la CPAM.

Le tableau suivant liste le régime applicable aux différents congés :

TYPES DE CONGÉS	SITUATIONS VISÉES	CONDITIONS ADMINISTRATIVES	DURÉE DU CONGÉ ET NIVEAU DU MAINTIEN DE SALAIRE	DROITS AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PENDANT ET À L'ISSUE DU CONGÉ	SITUATION DE L'AGENT À L'ISSUE DE SON CONGÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
CONGÉ DE MALADIE « ORDINAIRE »	Agent en arrêt maladie sur présentation d'un certificat médical.	Justifier d'au moins 4 mois de service.	La durée du congé dépend de l'ancienneté de l'agent : - ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans de service : congé permettant 1 mois à plein traitement puis 1 mois à mi-traitement ; - ancienneté comprise entre 2 et 3 ans de service : congé permettant 2 mois à plein traitement et 2 mois à mi-traitement ; - au-delà de 3 ans d'ancienneté : congé permettant 3 mois à plein traitement puis 3 mois à mi-traitement. Pour les agents exerçant un service continu, ces droits sont décomptés en se référant à une période glissante de 12 mois précédant chaque jour d'arrêt. Pour les agents exerçant un service discontinu, cette période glissante comprend 300 jours de service effectif.	Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale selon les règles du régime général si l'agent remplit les conditions administratives et médicales.	- en cas de maladie entraînant une inaptitude temporaire : congé sans rémunération pendant une période de un an. Possibilité d'obtenir une prolongation de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire. - en cas de maladie entraînant une inaptitude permanente : reclassement ou licenciement.	Fonction publique d'Etat : articles 12, 16 et 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Fonction publique territoriale : articles 7, 11 et 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Fonction publique hospitalière : articles 10, 14 et 17 du décret n° 91-155 du 6 février 1991
CONGÉ DE GRAVE MALADIE	Agent justifiant être atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.	Justifier d'au moins 3 ans de service.	1 an à plein traitement et 2 ans à mi-traitement. Si le congé de grave maladie est précédé d'un congé de maladie « ordinaire », le congé grave maladie est réputé avoir commencé au premier jour de ce congé de maladie « ordinaire ». Si l'agent a épuisé ses droits, il ne peut bénéficier d'un congé de cette nature s'il n'a pas repris ses fonctions pendant 1 an continu.	Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale selon les règles du régime général si l'agent remplit les conditions administratives et médicales.	- en cas de maladie entraînant une inaptitude temporaire : congé sans rémunération pendant une période de un an. Possibilité d'obtenir une prolongation de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire ; - en cas d'inaptitude permanente : reclassement ou licenciement.	Fonction publique d'Etat : articles 13, 16 et 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Fonction publique territoriale : articles 8,11 et 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Fonction publique hospitalière : articles 11,14 et 17 du décret n° 91-155 du 6 février 1991
CONGÉ POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Agents en arrêt en raison d'un accident de service ou une maladie professionnelle.	Pas de condition d'ancienneté.	Pas de limite dans la durée du congé (jusqu'à guérison ou consolidation de l'état de santé). Le traitement est maintenu par l'administration dans les limites suivantes : - moins d'un an d'ancienneté (2 ans pour la fonction publique d'Etat) : 1 mois à plein traitement ; - à partir d'un an d'ancienneté (2 ans pour la fonction publique d'Etat) : 2 mois à plein traitement ; - à partir de 3 ans d'ancienneté : 3 mois à plein traitement.	Quand l'agent ne bénéficie plus de maintien de salaire dans le cadre de la protection statutaire, ils bénéficient d'indemnités journalières selon les règles de la Sécurité sociale. Celles-ci sont versées par la Caisse primaire d'Assurance maladie dans la fonction Publique territoriale et hospitalière. Dans la fonction publique d'Etat, elles sont versées par la CPAM pour les contrats de moins d'1 an ou à temps incomplet et par l'administration employeur, dès lors que la situation de l'agent ne répond à aucun de ces deux critères.	- en cas d'inaptitude permanente : reclassement ou licenciement.	Fonction publique d'Etat : articles 2, 14 et 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Fonction publique territoriale : articles 9 et 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Fonction publique hospitalière : articles 12 et 17 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

COMMENT ÇA MARCHE ?

En cas d'arrêt maladie, l'agent doit produire à son administration le volet de son arrêt de travail destiné à l'employeur et adresser les autres volets à la caisse primaire d'Assurance maladie dont il dépend.

En ce qui concerne les congés de grave maladie, l'agent contractuel doit adresser à son administration une demande spécifique, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant précisant qu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. L'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

Les indemnités versées par la Sécurité sociale sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les périodes de congé. Pour cette raison, les agents ont l'obligation de communiquer à leur employeur le montant des indemnités versées par les caisses de Sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.

Les arrêts maladie des agents contractuels de la fonction publique peuvent faire l'objet de contrôles à l'initiative de leur employeur ou des caisses de Sécurité sociale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



- Fiche Santé Info Droits Pratique D.2.2 - Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique
- Fiche Santé Info Droits Pratique D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie
- Fiche Santé Info Droits Pratique D.4 - Les droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>